ABCMA ASSURANCES BAILET COURTET MANZONE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 360.000 €
Siège social : 68 Boulevard Auguste Raynaud - 06100 Nice
Siret : 50846264500013 - Code Naf : 6512Z

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-sept février à dix heures,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social de la Société sur convocation du gérant, Monsieur Jean-Noël COURTET.

L'assemblée est présidée par ce dernier qui constate que :

SONT PRESENTS :

Associés	Nombre de Parts
Mme Céline BAILET	1800 Parts
M. Jean-Noël COURTET	1800 Parts
Total composant le capital social	3600 Parts

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise. Il dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des associés les documents suivants :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le président indique que ces documents ont été adressés à l'ensemble des associés préalablement à la présente assemblée. Le président déclare que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social de la société par voie de rachat de titres en vue de leur annulation.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.
- Questions diverses.

Puis le président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats. Personne ne désirant prendre la parole, le président met successivement aux voies les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CB JMC

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, examiné les causes et les modalités de l'opération, la collectivité des associés décide, conformément et dans le cadre de l'article L223-34 du Code de commerce, de réduire le capital social de la Société par voie de rachat des 1800 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune appartenant toutes à Madame Céline BAILET, pour le prix de 953.784 € (neuf cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-quatre euros).

Le prix de ces parts a été fixé au vu des Etats financiers de la société arrêtés au 31 décembre 2024. Toute variation des capitaux propres depuis le 1er janvier 2025, à la hausse comme à la baisse, ne saurait, de convention expresse entre les parties, modifier le prix fixe, ferme et définitif des parts sociales ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés accepte expressément que Madame Céline BAILET ne fournisse aucune garantie d'actif ou de passif en couverture des parts sociales rachetées, le prix de cession étant fixé en conséquence. La société ainsi que son associé fera son affaire personnelle de toute augmentation de passif ou de toute diminution d'actif qui se révélerait postérieurement au rachat des parts sociales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, avec l'accord exprès de Madame Céline BAILET, de procéder au paiement de la réduction du capital dans les conditions suivantes :

- 600.000 € payés comptant ce jour,
- 353.784 € payables le 31 mai 2026 au plus tard.

Toutes sommes impayées le 31 mai 2026 au plus tard portera un intérêt au taux de 5% l'an payable mensuellement. Madame Céline BAILET accepte que la société ne fournisse aucune garantie particulière en couverture de ce crédit de trois mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés accepte que le paiement de la réduction du capital selon les modalités en ci-dessus, de la SARL ABCMA ASSURANCES BAILET COURTET MANZONE, intervient dès aujourd'hui nonobstant le délai d'opposition des créanciers. La Société s'engage en outre à désintéresser tous créanciers qui viendraient à se manifester pendant ce délai.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CB JMC

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise le gérant de la société, en conséquence du rachat par la société de ses propres parts, à réduire le capital social d'un montant de 180.000 € pour le passer de 360.000 € à 180.000 € et d'annuler définitivement les 1800 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € et ce conformément à l'alinéa 4 de l'article L223-34 du Code de commerce.

L'excédent du prix global de rachat par rapport à la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit 953.784 - 180.000 = 773.784 € sera prélevé sur le poste Autres Réserves.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la réduction du capital social faisant l'objet de la présente assemblée générale, la collectivité des associés constate que, après réduction du capital par le rachat et l'annulation de 1800 parts appartenant à Madame Céline BAILET, la Société possède 1.800 parts sociales de la façon suivante :

Nom associé	Nombre de parts	N° de parts
M. Jean-Noël COURTET	1800 parts	N° 1801 à 3600 inclus

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

La collectivité des associés décide, en conséquence des résolutions prises ci-avant, de modifier les articles 8 et 9 des statuts, lesquels deviennent :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1- Montant du capital social

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 180.000 euros pour être porté de 360.000 € à 180.000 euros.

8.2- Catégories de parts sociales

Pour l'application du Chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

1800 parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de la gestion de la société peuvent être titulaires.

CB SNC

Il n'existe aucune part sociale de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes physiques ou morales.

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **180.000 Euros**, et divisé en 1.800 parts de 100 Euros chacune réparties comme suit :

Nom de l'associé	Nombre de parts	N° des parts
M. Jean-Noël COURTET	1.800	De 1801 à 3600 inclus
Total composant le capital social	1.800	

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS AU GERANT

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de constater dans un acte unique l'absence éventuelle d'opposition dans le délai fixé à l'article L.223-34 du Code de Commerce ainsi que de constater la réalisation définitive de la réduction de capital social et de la modification des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents.

M. Jean-Noël COURTET

Mme Céline BAILET